



REGLEMENT
SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX
DE LA COMMUNE DE BOVERNIER

Bovernier, décembre 2016

REGLEMENT SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE LA COMMUNE DE BOVERNIER

1. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1. But.....	4
1.2. Bases légales.....	4
1.3. Tâches et compétences.....	4
1.4. Définitions.....	5
2. MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT.....	6
2.1. Types d'installations.....	6
2.2. Fonction.....	6
2.3. Plans.....	6
2.4. Systèmes d'évacuation.....	6
3. RAPPORTS DE DROIT.....	8
3.1. Obligation de raccordement.....	8
3.2. Demande d'autorisation.....	8
3.3. Permis de fouille.....	9
3.4. Construction des canalisations sur fonds public ou privé.....	9
3.5. Droit de passage.....	9
3.6. Abonnement.....	9
3.7. Durée de l'abonnement.....	10
3.8. Changement d'abonné.....	10
3.9. Interruption de l'abonnement.....	10
3.10. Responsabilité.....	10
4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	11
4.1. Généralités.....	11
4.1.1. Normes applicables.....	11
4.2. Construction.....	11
4.2.1. Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer.....	11
4.2.2. Canalisations de raccordement communes.....	11
4.2.3. Exécution des canalisations de raccordement.....	11
4.2.4. Diamètre et pente des canalisations de raccordement.....	12
4.2.5. Assainissement des locaux profonds - pompage.....	12
4.2.6. Surveillance.....	12
4.3. Exploitation et entretien.....	12

4.3.1. Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées	12
4.3.2. Prétraitement	13
4.3.3. Garages professionnels	13
4.3.4. Cuisines collectives.....	14
4.3.5. Parkings à véhicules automobiles	14
4.3.6. Assainissement individuel.....	14
4.3.7. Fosses à engrais de ferme.....	14
4.3.8. Piscines.....	14
4.3.9. Eaux non polluées	15
4.3.10. Entretien des installations	15
4.3.11. Réfection de la voie publique.....	15
4.3.12. Déplacement d'une canalisation privée	15
4.3.13. Zones et périmètres de protection des eaux souterraines	16
5. TAXES ET FACTURATION	17
5.1. Principes et financement	17
5.2. Structure des taxes	17
5.3. Débiteurs	19
5.4. Facturation et paiement.....	19
5.5. Suppression de la fourniture d'eau potable.....	20
6. PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	21
6.1. Mise en conformité	21
6.2. Infractions	21
6.3. Moyens de droit et procédure	21
7. DISPOSITIONS FINALES.....	22
7.1. Dispositions transitoires.....	22
7.2. Abrogation	22
7.3. Entrée en vigueur	22

Annexe I : tarif des taxes

Annexe II : modes d'évacuation des eaux non polluées

L'Assemblée primaire de la commune Municipale de Bovernier, ci-après « Commune »,

Vu les dispositions de la constitution cantonale, de la loi sur les communes ;

Vu l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004 (RS 611.102) ;

Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux ;

sur la proposition du conseil municipal, ci-après « Conseil »,

ordonne :

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. But

Le règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal de Bovernier, quelle que soit la provenance de celles-ci.

1.2. Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les usagers des canalisations des eaux à évacuer dénommés ci-après « Abonnés ».

² Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout Abonné reçoit à sa demande un exemplaire du règlement.

1.3. Tâches et compétences

¹ Le Conseil, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention (appelé « le Service » par la suite), est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.

² Le Conseil tient à jour un cadastre de l'assainissement individuel des eaux polluées produites en dehors du périmètre des égouts publics et un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées aux égouts.

³ Le Conseil et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux à évacuer ont en tout temps accès à ces dernières, qu'elles soient privées ou publiques.

⁴ Le Conseil édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.

⁵ Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées.

1.4. Définitions

¹ Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées.

² Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.

³ Par eaux non polluées, on entend les eaux claires superficielles ou souterraines, permanentes ou non.

⁴ Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent notamment de cours d'eau, de fontaines, d'étangs d'agrément, de drainages, de trop-pleins de réservoirs ainsi que les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces bâties ou imperméabilisées.

2. MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

2.1. Types d'installations

¹ Les installations d'eaux à évacuer et à traiter comprennent:

- a) le réseau public de canalisations d'eaux polluées ;
- b) le réseau public de canalisations d'eaux non polluées ;
- c) les canalisations privées de raccordement des eaux polluées ;
- d) les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées ;
- e) les installations publiques d'épuration des eaux polluées ;
- f) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées ;
- g) les installations privées de rétention ou d'infiltration des eaux non polluées.

² On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :

- a) séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées ;
- b) unitaire, qui comprend un seul réseau pour les eaux polluées et celles non polluées.

2.2. Fonction

¹ Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.

² Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

2.3. Plans

¹ Le Conseil élabore un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) comprenant les zones où l'infiltration des eaux non polluées est requise et si nécessaire un plan régional d'évacuation des eaux (PREE) qui sont approuvés par l'autorité cantonale. Il en va de même de leurs modifications ultérieures.

² Le Conseil dresse le plan des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux polluées.

³ La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans qui peuvent être consultés auprès de la Commune.

2.4. Systèmes d'évacuation

¹ La Commune aménage un réseau de canalisations séparatif au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du PGEE et selon les priorités établies par le Conseil et ses disponibilités financières. Les plans sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une autorisation de construire.

² Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.

³ Les propriétaires de bien-fonds qui déversent des eaux non polluées dans le collecteur d'eaux usées doivent entreprendre les travaux nécessaires à leur évacuation, selon les secteurs définis par le PGEE, dans le collecteur d'eaux claires ou par infiltration. En cas d'inexécution, la Commune peut faire exécuter les travaux de mise en conformité aux frais des propriétaires du fonds.

⁴ Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public existant.

3. RAPPORTS DE DROIT

3.1. Obligation de raccordement

¹ Dans le périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs immeubles, à l'exclusion des eaux non polluées qui doivent être infiltrées prioritairement dans les zones adaptées définies par le PGEE sous réserve d'un test d'infiltration mené par un hydrogéologue, au frais du requérant, et dont les résultats sont transmis à la Commune.

² Demeure réservé l'octroi d'une dérogation aux conditions prévues par la législation fédérale.

³ La Commune n'est pas tenue de collecter les eaux hors du périmètre des égouts publics selon la LEaux.

3.2. Demande d'autorisation

¹ Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Service ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

² La demande doit être faite auprès du Service sur formulaire spécial, fourni par le Service, accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³ Cette demande contiendra notamment :

- a) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire ;
- b) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement ;
- c) un calcul des surfaces étanchéifiées (chemins, cours, places de stationnement, etc.) à l'exclusion des toitures ;
- d) le nom de l'entreprise effectuant le travail ;
- e) la signature du propriétaire ou de son représentant ;
- f) pour l'industrie et l'artisanat assimilable à un grand producteur au sens du chapitre 5.2 al 2 lit. b, les débits et la charge en unités équivalents habitants qu'implique le raccordement.

⁴ Le propriétaire qui réalise des travaux de transformation ou d'agrandissement de bâtiment nécessitant un changement, même partiel, d'affectation est tenu de déposer auprès du Service une demande de raccordement. Si un nouveau raccordement doit être effectué, le propriétaire prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la suppression de l'ancien raccordement.

⁵ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.

⁶ Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

3.3. Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

3.4. Construction des canalisations sur fonds public ou privé

¹ La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil.

² La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement et l'entretien des canalisations publiques d'eaux à évacuer.

³ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

⁴ Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

⁵ Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise. Le prix de reprise est défini selon la valeur à neuf, l'âge et la durée de vie de l'ouvrage. Sous réserve des dispositions fédérales en la matière, la législation cantonale sur les expropriations est applicable.

⁶ L'équipement privé servant à raccorder l'usager au réseau public, même situé sur le domaine public, appartient à l'usager propriétaire privé. Ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier. Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

3.5. Droit de passage

L'obtention des droits de passage pour les canalisations incombe au propriétaire de l'immeuble.

3.6. Abonnement

¹ L'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la Commune.

² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.

³ Dans les territoires dotés du réseau séparatif, la taxe complète d'abonnement est due même si le bâtiment n'est raccordé qu'à l'un des deux réseaux des eaux à évacuer.

3.7. Durée de l'abonnement

¹ En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement au réseau d'eaux à évacuer a été effectué.

² L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

3.8. Changement d'abonné

¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la Commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues *pro rata temporis* par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.

3.9. Interruption de l'abonnement

¹ La non utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.

³ Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux.

3.10. Responsabilité

¹ Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers la Commune qu'envers les tiers.

4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

4.1. Généralités

4.1.1. Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles pour l'évacuation des eaux des bien-fonds, l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux. La gestion des eaux de chantiers doit être réalisée selon la norme. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

4.2. Construction

4.2.1. Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer

¹ Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

² Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

4.2.2. Canalisations de raccordement communes

¹ La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale.

² Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil en décidera.

4.2.3. Exécution des canalisations de raccordement

¹ Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite ou de contrôle est exigée.

² Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dame ou à l'eau.

³ Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite existante, il a l'obligation d'en créer une.

⁴ Les chambres de visites ont un diamètre fixé à 80 cm au minimum et seront pourvues d'un couvercle en fonte de 60 cm minimum de vide, d'un modèle de type carrossable d'une classe de résistance de 10 tonnes si la chambre est sous une chaussée, étanches et inodores. Les chambres de contrôles peuvent avoir un diamètre inférieur à 80 cm. Les chambres situées à l'intérieur des bâtiments doivent avoir des couvercles étanches, inodores et verrouillables.

⁵ Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments.

⁶ La Commune peut ordonner la mise en conformité d'une canalisation ou d'un ouvrage qui ne respecte pas les modalités d'exécution ci-dessus.

⁷ Le propriétaire est responsable du dimensionnement de son installation d'évacuation des eaux jusqu'au raccordement sur la conduite communale.

4.2.4. Diamètre et pente des canalisations de raccordement

Les canalisations de raccordement doivent respecter les normes en vigueur (voir art. 4.1.1).

4.2.5. Assainissement des locaux profonds - pompage

¹ Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

² L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

4.2.6. Surveillance

¹ La Commune surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.

² Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale de la Commune et validation de cette dernière. Des essais d'étanchéité et inspections caméras peuvent être exigés, au frais du propriétaire.

4.3. Exploitation et entretien

4.3.1. Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées

¹ Les eaux polluées conduites au réseau ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni mettre en danger la flore et la faune.

² Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- a) gaz et vapeurs ;
- b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
- c) écoulements de fosses à purin, de fumier, d'écuries ou d'étables ;
- d) jus de compost ou de silo de fourrages ;
- e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment: sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
- f) résidus d'installations de séparation, d'installations de prétraitement, de petites stations d'épuration, etc. ;
- g) matières visqueuses et boueuses, telles que goudron ou bitume, lait de chaux et de ciment ;
- h) liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables (petit lait des fromageries, résidus des distillations, etc.) ;
- i) huiles, graisses, essence, benzène, gazoline, pétrole, solvants, hydrocarbures halogénés, etc. ;
- j) solutions alcalines ou acides.

4.3.2. Prétraitement

¹ Les substances nocives mentionnées à l'article précédent ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.)

² Le Conseil municipal exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, places de lavage et caves.

³ Le projet pour les installations de prétraitement est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Commune peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.

⁴ La Commune délivre les autorisations y relatives.

⁵ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

4.3.3. Garages professionnels

¹ Les garages professionnels doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence avant le rejet des eaux à la canalisation publique. Ce séparateur devra être facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.

² Un dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et dessableurs est obligatoire.

³ Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

4.3.4. Cuisines collectives

Les eaux résiduaires des cuisines collectives, établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants, doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses.

4.3.5. Parkings à véhicules automobiles

¹ Tout parking couvert doit être pourvu d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique.

² Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures doivent être évacuées par infiltration, conformément aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière. Si l'infiltration n'est pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir et, dans la mesure du possible, dans une installation de rétention.

4.3.6. Assainissement individuel

¹ Dans la règle, les fosses de décantation seules et les fosses septiques sont interdites. Les installations d'assainissement individuel doivent correspondre à l'état de la technique.

² Les installations d'assainissement individuel doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

4.3.7. Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

4.3.8. Piscines

¹ Les piscines doivent être équipées d'une vanne multivoies nécessaire pour évacuer les eaux en fonction de leur type :

- a) Les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans un exutoire à ciel ouvert (canal, torrent ou rivière), infiltrées dans le sol ou évacuées vers un collecteur d'eaux claires, mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées ;

- b) Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans les eaux polluées.

² La Commune peut exiger un contrat d'entretien.

4.3.9. Eaux non polluées

Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). A défaut, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées, dans la mesure du possible via une installation de rétention, pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau). Le PGEE définit les modalités d'infiltration et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale. Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public ou à un exutoire naturel doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille.

4.3.10. Entretien des installations

¹ L'entretien et le nettoyage des ouvrages d'évacuation et de traitement public sont à la charge de la Commune.

² L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux polluées sont à la charge des propriétaires.

³ En cas de négligence, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

4.3.11. Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccordements défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

4.3.12. Déplacement d'une canalisation privée

¹ La Commune peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée.

² Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

4.3.13. Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (STEP, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.

² En particulier, les eaux polluées, même traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.

³ Le Service dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.

⁴ Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

5. TAXES ET FACTURATION

5.1. Principes de financement

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, le Conseil perçoit les taxes suivantes :

- a) une taxe unique de raccordement ;
- b) une taxe annuelle d'utilisation.

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ L'évacuation et le traitement des eaux à évacuer sont autofinancés en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles, ainsi que les amortissements comptables. La Commune utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

5.2. Structure des taxes

¹ **La taxe unique de raccordement** est calculée selon le débit nominal du raccordement au réseau d'eau potable. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du diamètre nominal du raccordement due à une nouvelle construction ou une transformation.

² **La taxe annuelle d'utilisation** est composée :

- a) d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et fixée en fonction du débit nominal du raccordement au réseau d'eau potable ;
- b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation et calculée selon la consommation d'eau potable, eau d'arrosage exclue, respectivement de la charge polluante pour les entreprises assimilables à un grand producteur¹ :
 - i. sur la base du relevé du compteur d'eau potable ou ;
 - ii. à défaut de compteur, par forfait de m³ :
 - pour les résidences principales ne disposant pas encore d'un compteur, par forfait de m³ assimilé par personne physique résidant dans la Commune de façon permanente, selon la composition du ménage pondéré par des facteurs d'équivalence (EH = Equivalent Habitant). Le nombre de personne physique est déterminé sur la base du registre communal du contrôle des habitants ;

¹ Pour l'industrie et l'artisanat assimilable à un grand producteur au sens de l'annexe B de la directive VSA « Financement de l'assainissement » 2006 (qui consomment >15'000 m³/an d'eau ou génèrent une pollution supérieure à 300 EH), la taxation est fonction de la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants (EH).

- pour les résidences secondaires ne disposant pas encore d'un compteur, par forfait de m³ assimilé par personne équivalente, selon la composition du ménage pondéré par des facteurs d'équivalence (EH = Equivalent Habitant) puis multipliée par un coefficient entre 0.5 et 1.0. Le nombre de personne du ménage est déterminé selon le nombre de chambre(s) (1 chambre = 2 personnes) sur la base du registre communal ;
- pour les entreprises ne disposant pas encore d'un compteur, en fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées. Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories :

Catégorie 1	Ecole de sport - Magasin de sport - Salle de musique – Agence immobilière - Agence de voyage - Banque - Poste - Station essence - Taxi - Location de voitures - Carrosserie - Quincaillerie - Boutique habillement - Horlogerie - Pharmacie - Avocat - Fiduciaire - Assurance - Bureau d'ingénieur/architecte - Entreprise de transports - Entreprise de construction - Artisan - Informaticien - Remontée mécanique (sans restauration) - Triage forestier
Catégorie 2	Fitness - Entreprise d'entretien extérieur d'immeubles - Boucherie - Boulangerie - Commerce de vins - Commerce de boissons - Magasin d'alimentation - Médecin - Thérapeute - Dentiste
Catégorie 3	Fitness avec jacuzzi - Garage professionnel - Entreprise de nettoyage - Laboratoire de boucherie - Blanchisserie - Laiterie - Cave professionnelle - Laboratoire de plantes - Coiffeur - Etable - Laboratoire de boulangerie
Catégorie 4	Restaurant - Café - Bar/Dancing – Cabane d'altitude/buvette - Tea Room
Catégorie 5	Hôtel - Pension - Logement de groupe - Camping - Cabane d'altitude - Autres structures d'hébergement

La taxe annuelle d'utilisation est fixée pour sa partie proportionnelle :

- Pour les catégories 1 à 3, en fonction du nombre de collaborateurs converti à l'année ;
 - Pour l'industrie et l'artisanat de la catégorie 3 assimilable à un grand producteur (qui consomment > 15'000 m³/an d'eau ou génèrent une pollution supérieure à 300 EH), en fonction de la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants (EH) ;
 - Pour la catégorie 4, proportionnellement au nombre de places assises ;
 - Pour la catégorie 5, proportionnellement au nombre de lits ;
- pour les robinets isolés par forfait de m³ assimilé à un volume de 20 m³/rob/an ;
 - pour les autres utilisateurs (piscines, etc.), selon l'estimation de la consommation annuelle en m³ faite par le Service.

³ Les taxes (hors TVA) figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du règlement. Le Conseil est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés dans le règlement. Les taxes décidées par le Conseil ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

5.3. Débiteurs

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal au *prorata temporis* pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, l'Abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

³ Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.

⁴ Les eaux d'arrosage comptabilisées isolément par un compteur officiel sont totalement exonérées.

5.4. Facturation et paiement

¹ La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

² La taxe annuelle d'utilisation est facturée en principe de manière annuelle. La Commune se réserve le droit de demander des acomptes. La facture est payable dans les 30 jours.

³ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil dès l'échéance.

5.5. Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment :

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune ;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration ;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune ;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

6. PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

6.1. Mise en conformité

¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, la Commune avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, la Commune lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, la Commune peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

6.2. Infractions

¹ Les contraventions au règlement sont punissables d'une amende d'un montant maximal de CHF 10'000.-- prononcée par le Conseil, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

6.3. Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss LPJA, auprès du Conseil dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) et le code de procédure pénale du Canton du Valais (CPP).

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1. Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

7.2. Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

7.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal le	10 novembre 2016
Approuvé par l'Assemblée primaire le	5 décembre 2016
Homologué par le Conseil d'Etat le	11 janvier 2017

COMMUNE DE BOVERNIER

Le Président



Marcel GAY



Le Secrétaire



Félicien MICHAUD

Annexe I : tarif des taxes

Annexe II : modes d'évacuation des eaux non polluées

TARIFS DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION DES EAUX A EVACUER (HORS TVA)

1. Taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement* au réseau d'épuration est fixée selon le débit nominal du raccordement au réseau d'eau potable **de CHF 600.00 à 900.00/m³/h** :

Diamètre du compteur	Débit nom Q3 (m³/h)	Taxe min	Taxe max
DN 15	2.5	CHF 1'500.00	CHF 2'250.00
DN 20	4	CHF 2'400.00	CHF 3'600.00
DN 25	6.5	CHF 3'900.00	CHF 5'850.00
DN 32	10	CHF 6'000.00	CHF 9'000.00

> DN 32 : sur demande après étude de faisabilité et calcul de répartition des coûts

* En plus du paiement des taxes de raccordement prévues dans les tarifs, le propriétaire du bâtiment ou de l'installation supportera les frais effectifs du raccordement depuis le point de raccordement au réseau existant.

2. Taxes annuelles d'utilisation

2.1. Taxe de base

La taxe annuelle de base est fixée en fonction du débit nominal du raccordement au réseau d'eau potable **de CHF 35.00 à CHF 70.00/m³/h** :

Diamètre du compteur	Débit nom Q3 (m³/h)	Taxe min	Taxe max
DN 15	2.5	CHF 87.50	CHF 175.00
DN 20	4	CHF 140.00	CHF 280.00
DN 25	6.5	CHF 227.50	CHF 455.00
DN 32	10	CHF 350.00	CHF 700.00

> DN 32 : sur demande après étude de faisabilité et calcul de répartition des coûts

Forfait pour les clients sans compteur :

Les clients et installations sans compteur sont taxés selon les tarifs ci-dessus, selon l'estimation du débit nominal du raccordement au réseau d'eau potable faite par le service des eaux de la commune de Bovernier.

2.2. Taxe variable

La taxe annuelle d'utilisation variable est fixée selon le volume d'eau polluée à épurer. Le volume se base sur l'eau potable consommée et mesurée en m³ :

- a) par m³ d'eau potable utilisée, **de CHF 0.90 à CHF 1.80** ;
- b) à défaut de compteur, par forfait de m³ au tarif ci-dessus :

i. Résidence principale :

Par personne physique résidant dans la Commune de façon permanente, **70 m³/an** multiplié par le facteur d'équivalence ci-dessous :

Nombre de personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.8	2.4	2.8	3

ii. Résidence secondaire :

Par nombre de personnes calculé sur la base du nombre de chambre(s) (1 chambre = 2 personnes), **70 m³/an** multiplié par le tableau de facteur d'équivalence ci-dessus et **pondéré par un coefficient entre 0.5 et 1** ;

iii. Entreprises - selon le type (genre) d'activité :

Catégorie 1	20 m³/an par collaborateur converti à l'année ;
Catégorie 2	30 m³/an par collaborateur converti à l'année ;
Catégorie 3	40 m³/an par collaborateur converti à l'année ou, pour les grands producteurs, selon la taxe définie pour les résidences principales calculée en fonction de la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants, avec un facteur d'équivalence de 1 EH ;
Catégorie 4	3 m³/an par place assise (terrasse = 50 %) ;
Catégorie 5	12 m³/an par lit.

iv. Robinet isolé :

20 m³/robinet/an.

v. Autres :

Selon l'estimation de la consommation annuelle en m³ faite par le Service.

Annexe II au règlement sur l'assainissement des eaux de la commune de Bovernier

Modes d'évacuation des eaux non polluées, classés par type de réseau communal, zone d'infiltration et ordre de priorité

Type de réseau communal	Zone d'infiltration selon le PGEE		
	Infiltration proscrite	Potentiel médiocre	Bon potentiel
Actuellement en séparatif	1) Exutoire naturel 2) Collecteur d'eaux claires	1) Infiltration * 2) Exutoire naturel 3) Collecteur d'eaux claires	1) Infiltration * 2) Exutoire naturel 3) Collecteur d'eaux claires
Unitaire, mise en séparatif prévue selon le PGEE	1) Exutoire naturel 2) Temporairement admis au collecteur d'eaux mixtes, puis au collecteur d'eaux claires dès la mise en séparatif	1) Infiltration * 2) Exutoire naturel 3) Temporairement admis au collecteur d'eaux mixtes, puis au collecteur d'eaux claires dès la mise en séparatif	1) Infiltration * 2) Exutoire naturel 3) Temporairement admis au collecteur d'eaux mixtes, puis au collecteur d'eaux claires dès la mise en séparatif
Unitaire sans mise en séparatif prévue selon le PGEE	1) Exutoire naturel 2) Système de rétention puis au collecteur d'eaux mixtes	1) Infiltration * 2) Exutoire naturel 3) Système de rétention puis au collecteur d'eaux mixtes	1) Infiltration * 2) Exutoire naturel 3) Système de rétention puis au collecteur d'eaux mixtes

* La capacité du sol et l'admissibilité de l'infiltration doit faire l'objet d'une évaluation par un hydrogéologue pour valider ce type d'évacuation.

En zone Au de protection des eaux, l'infiltration au travers d'un sol recouvert de végétation doit être privilégié, l'infiltration directement dans le sous-sol est soumis à autorisation cantonale (art. 32 OEaux).

En zone S1 et S2 de protection des eaux, l'infiltration est interdite.

Exutoire naturel: cours d'eau.



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2016.04730

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 6 décembre 2016 de la municipalité de Bovernier sollicitant l'homologation du règlement communal sur l'assainissement des eaux et ses tarifs ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo):

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les préavis des services cantonaux consultés;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement communal sur l'assainissement des eaux et ses tarifs, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Bovernier le 5 décembre 2016.

Séance du

11 JAN. 2017

Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 5 extr. DFI
1 extr. IF

A multiplier par le Département

